

AR\_2024\_35

**ARRÊTÉ PERMANENT**  
**interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage**  
**voies communales n°104, 3, 111 et 114**

**Le maire de la commune de Grézels**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que la structure de la chaussée des voies d'intérêts communautaires n° 104 et 3 (rues de Saint-Benoît et du château de la Coste), ainsi que les voies 111 (chemin du Bos) et 114 (impasse des Terriers) ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3.5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules (de transport de marchandises) dont le poids total autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur les voies d'intérêts communautaires n° 104 et 3 (rues de Saint-Benoît et du château de la Coste), ainsi que les voies 111 (chemin du Bos) et 114 (impasse des Terriers). Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public (véhicules de secours et de sécurités) et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien de la voirie.

**ARTICLE 2 :** Des dérogations à l'interdiction prévues à l'article 1er du présent arrêté, dites "dérogations exceptionnelles", peuvent être accordées aux services de livraisons, engins agricoles et de chantier de plus de 3.5 tonnes, sous condition de tonnage, de longueur, de largeur et de hauteur. Elles prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation (arrêté municipal à portée individuelle). La demande doit être dûment motivée.  
Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation sera délivrée pour une durée définie précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'une des

dispositions prévues par ladite autorisation n'est pas respectée ou lors du non-respect des dispositions générales relatives à la législation des véhicules affectés aux transports de marchandises. Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle -quatrième partie - signalisation de prescriptions - sera mise en place à la charge de la commune de Grézels.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.



**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grézels.

**ARTICLE 7 :** Les arrêtés permanents antérieurs portant sur les voies 104, 3, 111 et 114 sont abrogés.

**ARTICLE 8 :** M. le maire de Grézels, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Puy l'Évêque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Grézels, le 19 juillet 2024  
Monsieur le maire, Sébastien PEREZ



Copie sera adressée à Mme la préfète du Lot, M. le président de la communauté de communes de la vallée du Lot et du vignoble et M. le chef du centre de secours de Puy l'Évêque.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV BP 7007- 31068 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>